



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/34
25 février 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi soumis par
le Rapporteur spécial, Mme Marie-Thérèse A. Keita Bocoum,
conformément à la résolution 1999/10 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 - 17	5
I. SITUATION GÉNÉRALE	18 - 54	8
A. Poids de l'histoire	19 - 35	8
B. Situation politique	36 - 44	11
C. Situation économique et sociale	45 - 47	12
II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME.....	48 - 154	13
A. Violations liées au conflit armé.....	49 - 54	13
B. Violations liées aux déplacements des personnes	55 - 56	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Atteintes au droit de circuler et de choisir librement sa résidence.....	57 - 67	14
D. Atteintes à la liberté d'expression.....	68	16
E. Atteintes au droit à la vie.....	69 - 91	16
F. Atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne	92 - 104	21
G. Atteintes au droit des syndicats d'exercer librement leur activité.....	105	23
H. Atteintes aux droits des personnes privées de liberté.....	106 - 119	23
I. Condition de la femme.....	120 - 122	25
J. Renforcement de l'état de droit.....	123 - 132	26
III. OBSERVATIONS.....	133 - 144	28
IV. RECOMMANDATIONS.....	145 - 167	30
A. À l'intention des parties en conflit.....	145 - 148	30
B. À l'intention des autorités burundaises.....	149 - 157	30
C. À l'intention de la communauté internationale.....	158 - 167	31

Résumé

Le présent document est le premier rapport soumis par Mme Marie-Thérèse A. Keita Bocoum, nommée Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, le 10 août 1999. Il est soumis conformément à la résolution 1999/10 du 23 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme. Le mandat assigné au Rapporteur spécial lui prescrit de fournir un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session.

Ce premier rapport, qui couvre la période du 15 août au 15 novembre 1999, concerne la situation générale au Burundi et, en particulier, la question des droits de l'homme, la condition de la femme, les droits des enfants ainsi que l'importance de la société civile dans le processus de promotion et de respect des droits de l'homme. Il repose sur la mission effectuée par le Rapporteur spécial au Burundi du 8 au 22 octobre 1999. À la suite de cette première mission, le Rapporteur spécial a également soumis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale une présentation orale sur la situation des droits de l'homme au Burundi, le 5 novembre 1999, à New York.

La première partie du présent rapport, consacrée à la situation générale au Burundi, est une brève analyse du poids de l'histoire dans l'évolution du conflit au Burundi, de la situation politique actuelle, ainsi que de la situation économique et sociale.

La deuxième partie traite de la situation particulière des droits de l'homme, notamment des violations liées au conflit armé et aux déplacements des personnes; des atteintes au droit à la vie, au droit de circuler et de choisir librement sa résidence, à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité de la personne; des atteintes au droit des syndicats d'exercer librement leur activité et aux droits des personnes privées de liberté; de la condition de la femme et des programmes pour renforcer l'état de droit.

Les observations et les recommandations qu'inspire ce premier constat forment les troisième et quatrième parties. Les observations portent sur les violations des droits de l'homme; sur les déplacements forcés; sur les violations des droits des enfants; sur la perception de la situation des droits de l'homme par le milieu politique, le secteur judiciaire et la société civile au Burundi; sur l'attitude de la communauté internationale et des bailleurs de fonds concernant l'aide au développement; sur les incidences de la conclusion d'un accord de paix à Arusha; enfin sur l'influence de la tradition sur la situation des droits de l'homme et la situation économique.

Les recommandations qui découlent de ces observations s'adressent aux parties en conflit, aux autorités burundaises et à la communauté internationale. Au niveau national, elles concernent le respect des droits de l'homme et le besoin d'aide aux populations affectées par la guerre civile; le comportement des parties en conflit et la protection des civils; les négociations dans le cadre du processus de paix à Arusha et la conclusion d'un cessez-le-feu; la politique de déplacement forcé de populations et les mesures de sécurité pour le renouvellement de l'aide humanitaire. Le Rapporteur spécial recommande également aux autorités d'appuyer la société civile dans ses efforts de promotion de la femme et d'augmenter les moyens octroyés au Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme et de veiller à la promulgation des textes favorisant la promotion et l'épanouissement des femmes pour lutter contre les inégalités de fait et permettre

une meilleure participation des femmes au développement et à la prise de décisions politiques. Au niveau international, le Rapporteur recommande à la communauté internationale d'apporter son aide au processus de paix d'Arusha; il est souhaitable que les bailleurs de fonds reconsidèrent leur attitude à l'égard de l'aide au développement. Le Rapporteur spécial demande que les programmes et les initiatives visant à lutter contre l'impunité et les irrégularités en matière de justice soient maintenus et encouragés. Il faut aussi accroître le soutien aux programmes internationaux en faveur de la femme, notamment ceux qui visent la sensibilisation aux droits de la femme et des enfants. Le Rapporteur spécial demande également que l'aide humanitaire d'urgence soit maintenue dans la mesure où des conditions de sécurité sont assurées. Elle lance un appel à la communauté internationale et aux États de la sous-région de renforcer les mesures contre le trafic d'armes et de munitions, et soutient l'idée d'une conférence internationale portant sur la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs. Enfin, le Rapporteur spécial demande, afin de favoriser l'émergence d'une culture des droits de l'homme, d'apporter un soutien plus net aux initiatives d'éducation et de promotion des droits de l'homme au Burundi.

Introduction

1. Le présent document constitue le premier rapport soumis par Mme Marie-Thérèse A. Keita Bocoum, nommée Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, le 10 août 1999, en remplacement de M. Paulo Sérgio Pinheiro, qui a assumé les fonctions de premier Rapporteur spécial de mai 1995 à juin 1999. Le mandat assigné au Rapporteur spécial lui prescrit de fournir un rapport intérimaire à l'Assemblée générale ainsi qu'un rapport à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme et de donner à son travail une dimension sexospécifique. Ce premier rapport couvre la période du 15 août au 15 novembre 1999; il concerne la situation générale au Burundi et, en particulier, la situation des droits de l'homme.
2. Quelques jours après sa désignation, le Rapporteur spécial a rencontré au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, diverses personnes en vue de prendre l'exacte mesure de sa mission. Elle a ainsi rencontré les fonctionnaires chargés des secteurs Burundi et Afrique et des responsables du Service des activités et programmes, ainsi que le Rapporteur spécial sur la question de la torture. Le Rapporteur spécial a hautement apprécié l'éclairage que ces personnes lui ont apporté sur la situation des droits de l'homme au Burundi, et sur le mandat de rapporteur spécial, mais aussi sur la politique et le fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
3. Le Rapporteur spécial a également eu un entretien avec Mme Robinson, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à qui elle a exposé ses vues et ses attentes sur sa mission au Burundi. Elle a aussi rencontré la Présidente de la Commission des droits de l'homme, Mme Anderson, et le responsable du Groupe africain, M. Morjane, Ambassadeur de Tunisie. Auprès de M. Adolphe Nahayo, Chef de la Mission permanente du Burundi auprès des Nations Unies à Genève, elle a obtenu des informations sur la situation dans le pays. À tous, elle a fait part de son intention de se rendre très rapidement au Burundi en vue d'observer elle-même la situation des droits de l'homme dans ce pays.
4. Cette intention a été mentionnée dans une lettre adressée au Gouvernement burundais, plus précisément au Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale par l'intermédiaire du Chef de la Mission du Burundi à Genève. Cette lettre précisait les dates envisagées pour cette première mission. Dans sa réponse, le Gouvernement a assuré le Rapporteur spécial de son entière disponibilité et appui dans l'accomplissement de sa mission.
5. La mission au Burundi a commencé le 8 octobre 1999, après un séjour de 2 jours à Genève, et s'est achevée le 22 octobre 1999. Elle a été suivie, du 22 au 26 octobre à Genève, d'une série d'entretiens, notamment avec la Haut-Commissaire, au cours desquels le Rapporteur spécial a fait connaître ses impressions, et d'une conférence de presse qui a eu lieu dans la matinée du 25 octobre 1999.
6. Lors de cette première mission, le Rapporteur spécial a rencontré les plus hautes autorités du Burundi : M. Frédéric Bamvuginyumvira, premier Vice-Président de la République; M. Eugène Nindorera, Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale; M. Séverin Ntahomvukiye, Ministre des relations

extérieures et de la coopération; le colonel Alfred Nkurunziza, Ministre de la défense nationale; M. Prosper Mpawenayo, Ministre de l'éducation nationale; Mme Romaine Ndorimana, Ministre de l'action sociale et de la promotion de la femme; M. Pascal Nkurunzira, Ministre à la réinsertion, à la réinstallation des déplacés et des rapatriés; M. Luc Rukingama, Ministre de la communication et porte-parole du Gouvernement; M. Léon Nimbona, Ministre de la planification, du développement et de la reconstruction; le Directeur général de l'administration pénitentiaire, et l'Ambassadeur Cyprien Mboninpa, du Ministère chargé du processus de paix. Le Rapporteur spécial a rencontré des personnalités politiques non membres du Gouvernement, telles que l'ancien Président Sylvestre Ntibantunganya et les responsables des partis politiques de toutes les tendances. Les entretiens avec ces personnalités se sont déroulés dans une atmosphère franche et cordiale. Le Rapporteur spécial n'a cependant pu rencontrer ni le Président de la République ni le Président de l'Assemblée nationale en raison de leur départ pour assister aux funérailles de M. Nyerere à Arusha, ni les Ministres de l'intérieur, de la santé et de la justice en raison de leur calendrier fort chargé.

7. Le Rapporteur spécial a néanmoins pu rencontrer plusieurs responsables de la justice : le Président de la Cour suprême, M. André Nyankiye, le Procureur général de la République, M. Gérard Ngendabanka, Me Tharcisse Ntakiyica, bâtonnier de l'ordre des avocats et Me Segatoye, avocat à la Cour. Elle a aussi pu entendre le point de vue de prisonniers lors de sa visite à la prison de Mpimba, à Bujumbura, et aux cachots de la Brigade spéciale de recherche (BSR) de Bujumbura.

8. Le Rapporteur spécial a eu un entretien avec M. Sy, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, qui lui a été d'un précieux secours. Le Rapporteur spécial a apprécié, lors de ses rencontres avec les hauts fonctionnaires du système des Nations Unies, en particulier avec Mme Kathleen Cravero Kristoffersson, Coordonnateur résident des activités opérationnelles des Nations Unies au Burundi, les efforts accomplis pour lui fournir l'aide et la documentation nécessaires au succès de sa mission.

9. Le Rapporteur Spécial a aussi pu s'entretenir avec des membres du corps diplomatique, notamment les ambassadeurs de France, de Russie, de Chine, d'Égypte, de Belgique, le représentant du Nonce apostolique, les chargés d'affaires des États-Unis, des Pays-Bas et du Rwanda, ainsi qu'avec le représentant de l'Union européenne et un représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Elle a également rencontré des représentants du patronat et de syndicats rassemblant le personnel de différentes professions, ainsi que des membres des organisations non gouvernementales locales et internationales. Enfin, le Rapporteur spécial n'a pas manqué d'avoir des entretiens avec des membres de la société civile, en particulier des associations de femmes et de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec les représentants des communautés religieuses musulmanes et chrétiennes.

10. Les entretiens du Rapporteur spécial avec ces personnalités ont porté sur la situation générale au Burundi, la question des droits de l'homme, la condition de la femme, les droits des enfants, et sur l'importance de la société civile dans le processus de promotion et de respect des droits de l'homme au Burundi.

11. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement burundais, les chefs de missions diplomatiques, le Représentant spécial du Secrétaire général, les chefs des organismes des

Nations Unies au Burundi, et tout particulièrement le Directeur et le personnel de l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi (OHCDHB) pour leur disponibilité et l'assistance qu'ils lui ont apportée tout au long de sa mission. Elle saisit cette occasion pour rendre hommage au travail effectué par son prédécesseur, M. Paulo Sérgio Pinheiro qui, pendant quatre ans, a servi avec compétence et dévouement comme Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

12. Le programme initial de la mission prévoyait des visites à l'intérieur du pays, notamment dans les provinces de Ngozi, de Bujumbura-Mairie, de Makamba et de Bujumbura-rural, des visites de camps des personnes regroupées et des personnes déplacées, de prisons, de tribunaux régionaux et provinciaux. Mais la situation de grande insécurité consécutive à la recrudescence des conflits armés entre les forces gouvernementales et les rebelles et, surtout, le grave incident du 12 octobre 1999 qui a coûté la vie à plusieurs personnalités burundaises et expatriées à Muzye, dans la province de Rutana, ont entraîné des modifications du programme de la mission; le Rapporteur spécial a dû limiter ses déplacements à la capitale, et ce dans les zones autorisées par la cellule de sécurité des Nations Unies. Elle a aussi dû se plier au couvre-feu imposé aux agents des Nations Unies entre 20 heures et 7 heures du matin. Pour toutes ces raisons, le programme initial a été réaménagé à plusieurs reprises.

13. En conséquence, certaines entrevues utiles à la compréhension de la situation des droits de l'homme du Burundi n'ont pu avoir lieu, alors même qu'elles avaient été confirmées au Rapporteur spécial. Pour pallier ces insuffisances et dans le souci de mieux saisir la situation des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a souvent dû improviser des rencontres avec des personnalités susceptibles de l'éclairer sur les questions burundaises, ou encore, lorsque la sécurité le permettait, des visites sur des lieux non programmés.

14. Le séjour du Rapporteur spécial a été marqué par plusieurs événements graves : le décès de l'ancien président tanzanien, M. Julius Nyerere, médiateur des négociations d'Arusha; les attaques armées dans les provinces de Bujumbura-rural et Bujumbura-Mairie; la multiplication des camps de regroupement dits "sites de protection", spécialement dans la province de Bujumbura-rural; et l'assassinat à Muzye de deux fonctionnaires des Nations Unies, Luis Zuniga, représentant de l'UNICEF au Burundi, et Saskia Von Meijenfeldt, responsable de la logistique au PAM, ainsi que de sept Burundais au moment où ils effectuaient une mission humanitaire dans la province de Rutana, sous la direction de Mme Cravero Kristoffersson (voir par. 98).

15. Ces assassinats odieux ont entraîné la mise en œuvre de la phase IV du plan de sécurité des Nations Unies et l'annulation, pour des raisons de sécurité, de tous les déplacements du Rapporteur spécial à l'intérieur du pays et de quelques-uns à Bujumbura même. Le déclenchement de la phase IV a eu pour conséquence la réduction drastique (50 % et plus) du personnel des Nations Unies et de certaines ONG. Il convient de saluer le courage et l'abnégation des membres des organisations humanitaires et des droits de l'homme, qui œuvrent sans relâche pour venir en aide au peuple burundais, et plus particulièrement aux populations les plus défavorisées.

16. Le Rapporteur spécial avait prévu d'entreprendre une deuxième mission au Burundi pendant les premiers jours de janvier 2000. Mais la persistance de l'insécurité et le maintien de la phase IV - et sans doute aussi des contraintes financières - n'ont pas permis d'effectuer ce voyage qui pourrait être reporté à une date ultérieure.

17. La première partie du présent rapport sera consacrée à l'analyse de la situation générale au Burundi; la deuxième traitera de la situation particulière des droits l'homme au Burundi; la troisième portera sur les observations et la quatrième sur les recommandations qu'inspire ce premier constat.

I. SITUATION GENERALE

18. La situation générale du Burundi est influencée par le poids de l'histoire, les événements politiques et par la situation économique et sociale. La guerre civile fait chaque jour des victimes parmi les populations civiles; ces derniers mois, on a assisté à une recrudescence des conflits armés et de la violence.

A. Poids de l'histoire

19. Selon les estimations, la population du Burundi s'élève à 6,5-7 millions d'habitants qui se répartissent en trois groupes : les Hutus (environ 85 %), les Tutsis (environ 14 %) et les Twas (environ 1 %). Les Burundais partagent la même langue, le kirundi, qui est à la fois la langue officielle et la langue nationale. En dépit de cette composition tripartite, les Burundais vivaient sans barrière ethnique.

20. Deux dynasties princières (ganwa) ont lutté pour s'assurer le contrôle du pays pendant la période coloniale (1889-1962), comme elles le firent avant la colonisation. L'Union pour le progrès national (UPRONA) était dominée par les ganwa Bezi, tandis que le Parti démocrate-chrétien (PDC) avait à sa tête les ganwa Batari. Les élections législatives de septembre 1961 furent remportées par l'UPRONA; mais le prince Louis Rwagasore, Premier Ministre désigné, fut assassiné un mois après. Son successeur conduisit les négociations qui aboutissent à l'indépendance le 1er juillet 1962. Le jeu politique fut dès lors marqué par la rivalité entre Hutus et Tutsis.

21. Le 28 novembre 1966, le capitaine Michel Micombero, Premier Ministre tutsi appartenant au groupe des Himas, renverse la monarchie et proclame la République. Le pouvoir passe alors aux mains de l'armée. Il s'ensuit de nouvelles violences. Les massacres les plus graves ont lieu en 1972, déclenchés par des militaires hutus appartenant à la communauté burundaise réfugiée en Tanzanie; des milliers de Tutsis sont tués. Les Tutsis réagissent immédiatement par des représailles dont les premières cibles sont les Hutus instruits : les élèves du second degré, les étudiants, les enseignants, les infirmières, les médecins, les prêtres, les professeurs d'université, etc. Cette catastrophe coûte la vie de plus de 100 000 Hutus et provoque un exode massif de membres de cette communauté.

22. Ces massacres, qui ont profondément marqué le Burundi, sont restés malheureusement impunis. Il n'y eut jamais d'enquête officielle en vue de situer les responsabilités et traduire en justice les responsables des tueries.

23. Le renversement en novembre 1976 du Président Micombero par le colonel Jean-Baptiste Bagaza, Hima lui aussi, entraîne 11 ans d'accalmie et le retour de nombreux réfugiés. Mais le pouvoir demeure entièrement entre les mains des Tutsis. En réaction, la communauté des réfugiés hutus burundais vivant en Tanzanie crée en 1980 le Parti de la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU). En septembre 1987, Bagaza est déposé par un groupe d'officiers conduit par le major Pierre Buyoya.
24. Dès son accession à la magistrature suprême, Pierre Buyoya prend des mesures pour partager plus équitablement le pouvoir. En octobre 1988, il constitue une commission de l'unité nationale, composée à égalité de Hutus et de Tutsis, qu'il charge d'étudier la question ethnique. Il remanie son cabinet et confie un peu plus de la moitié des portefeuilles, dont celui de premier ministre, à des Hutus. D'importantes réformes institutionnelles voient le jour et l'armée abandonne la politique. Une nouvelle constitution, entrée en vigueur le 13 mars 1992, met fin à 16 ans de parti unique. Les organes administratifs traditionnels, facteurs d'intégration nationale, sont restaurés.
25. Mais cet effort de concorde se heurte aux extrémistes des deux camps. En 1991 et 1992, des cadres du PALIPEHUTU mènent contre les Tutsis des actions extrêmement meurtrières qui appellent une ferme réaction des autorités. Les survivants constituent des milices qui procèdent aux côtés de l'armée à des exécutions de civils hutus. La faction extrémiste tutsi qui, au sein de l'armée, se montre favorable au colonel à Bagaza, est décapitée. Néanmoins, les préparatifs de l'élection présidentielle de juin 1993 se déroulent dans le calme. Une douzaine de partis politiques sont créés, mais la compétition oppose surtout l'UPRONA et le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU).
26. Le 1er juin 1993, la première élection présidentielle de l'histoire du Burundi, qui se déroule dans des conditions satisfaisantes, voit la victoire écrasante du candidat du FRODEBU, Melchior Ndadayé. Pierre Buyoya accepte le verdict des urnes et incite les Burundais à faire de même. Quelques semaines plus tard, se déroulent dans le calme des élections législatives, remportées par le FRODEBU avec 71,4 % des suffrages. Ndadayé forme un gouvernement de 23 membres, dont le Premier Ministre et neuf autres membres sont tutsis.
27. L'expérience démocratique est de courte durée car, après une première tentative infructueuse, des parachutistes tutsis renversent le Président Ndadayé, qui est assassiné le 21 octobre 1993. Des civils hutus lancent d'intenses offensives contre les Tutsis. Les soldats appelés pour rétablir l'ordre massacrent à leur tour les Hutus. Des réfugiés quittent une fois de plus le pays pour échapper au massacre.
28. Les condamnations formulées par la communauté internationale amènent les auteurs du coup d'État à rétablir l'ordre constitutionnel jusqu'au mois de mars 1994, où de graves troubles éclatent. Le 6 avril 1994, l'avion qui transporte le Président Cyprien Ntaryamira est abattu au Rwanda au-dessus de Kigali. Le président de l'Assemblée nationale, Sylvestre Ntibantunganya, qui hérite du pouvoir, assure l'intérim et entame des négociations au cours desquelles l'UPRONA et le FRODEBU se montrent tous deux inflexibles.

29. Les troubles qui suivent ce conflit produisent des effets néfastes pour les droits de l'homme. Les deux parties se sont rendues également coupables de graves violations des droits de l'homme pendant et après la tentative de coup d'État de 1993. Les événements d'octobre 1993 ont tant perturbé le fonctionnement des institutions politiques du pays qu'encore un an après, les organisations internationales demeurent sans interlocuteurs, car beaucoup de fonctionnaires en fuite n'ont pas repris leur poste. Le phénomène touche de nombreuses activités, notamment la distribution de l'aide alimentaire, le fonctionnement des hôpitaux et des établissements scolaires.

30. La déchirure du tissu social apparaît comme la conséquence la plus grave de la crise. Pour certains, en effet, le pouvoir ne peut plus guère s'affirmer qu'au moyen d'une guerre ouverte et sans merci. Les valeurs traditionnelles s'effritent. La méfiance qui caractérisait les relations entre groupes ethniques a évolué dans bien des cas vers la haine. Chaque communauté craint d'être exclue par un pouvoir exclusif de l'autre.

31. Après le renversement du gouvernement Ndadayé, en octobre 1993, la communauté internationale choisit de prévenir d'autres conflits violents, en favorisant un consensus politique débouchant sur un partage du pouvoir entre les partis politiques représentant les deux grands groupes ethniques du pays. Cette politique a connu quelque succès, car les deux partis dominants ont cessé, dès lors, d'être monoethniques. En outre, la communauté internationale s'est attachée à favoriser la mise en œuvre de solutions faisant droit aux aspirations légitimes de la majorité ethnodémographique, tout en préservant les droits existentiels du groupe minoritaire.

32. Les longues négociations politiques aboutissent cependant à la Convention de gouvernement, le 10 septembre 1994. Mais en l'absence d'une volonté de respecter la Convention et faute d'un accord sur un projet de politique commune, les mesures qui avaient été prévues perdent leur efficacité. L'échec de la Convention et la persistance de la violence révèlent la précarité du consensus politique. Le 25 juillet 1996, intervient un nouveau coup d'État militaire dirigé par le major Pierre Buyoya qui devient Président par intérim. Ce coup d'État est sanctionné par un embargo imposé par les pays voisins du Burundi. Avant toute levée de l'embargo, ceux-ci exigent la restauration de l'Assemblée nationale, le rétablissement des partis politiques et l'ouverture immédiate et inconditionnelle de négociations entre toutes les parties au conflit.

33. Les deux premières conditions ont été remplies le 16 septembre 1996. La troisième est celle qui laisse encore à désirer au regard de la communauté internationale bien que des négociations dans ce sens aient déjà commencé à Arusha, Tanzanie, depuis le mois d'août 1997. Quelques mois avant Arusha et environ huit mois après le coup d'État, un premier accord portant sur le cadre général des négociations a pu être conclu à Rome. Le 10 mars 1997, sous la médiation de la Comunità di Sant' Egidio, des représentants du Gouvernement burundais et du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) signent un accord sur le programme des négociations. Les réunions qui étaient d'abord tenues secrètes sont rendues publiques à la mi-mai 1997. Cette révélation a suscité des oppositions de tous bords qui ont sans doute influencé le cours des négociations de Rome qui n'ont pas été poursuivies.

34. D'autres rencontres ont suivi celle de Rome, comme celle qui a été organisée par l'UNESCO à Paris en septembre 1997, et la Conférence sur la résolution des conflits en Afrique, coprogrammée par la Fondation Julius Nyerere et le PNUD, qui s'est tenue en janvier 1998, bien que celle-ci ne fût pas réservée exclusivement au Burundi.

35. Les négociations directes qui commencèrent en juin 1998 à Arusha, sous la médiation de l'ancien Président tanzanien Julius Nyerere, constituaient un progrès et contenaient tous les espoirs que les communautés nationale et internationale plaçaient dans la recherche d'une solution de paix. Cependant, au moment de la mission du Rapporteur spécial, ces espoirs étaient loin d'être réalisés.

B. Situation politique

36. Précédée par des consultations qui ont eu lieu à Dar es-Salam, la sixième session des pourparlers interburundais s'est tenue à Arusha du 13 au 18 septembre 1999. À cette session, aucun progrès concret n'a été enregistré sur les questions primordiales de la sécurité, de la démocratie et de la transition. Le Gouvernement ainsi que les partis politiques réunis dans le "Groupe G8" ont insisté sur la nécessité de la cessation des hostilités avant la signature d'un accord.

37. Au Burundi même, le désaccord sur certaines questions persiste au sein des alliances. À la suite des attaques des rebelles sur Bujumbura, quelques partis comme le Parti libéral ont demandé une interruption du processus d'Arusha pour concentrer les efforts sur la guerre et ont menacé de se retirer des négociations. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale pour amener les participants aux pourparlers à trouver un accord se fait de plus en plus forte.

38. Devant la persistance des attaques des rebelles sur Bujumbura, on assiste à la création de groupes d'autodéfense. Suite à l'Accord de paix de Lusaka (10 juillet 1999) concernant la République démocratique du Congo, des mouvements transfrontaliers des rebelles du Congo vers le Burundi ont été relevés par les médias locaux; ces groupes chercheraient ainsi à se soustraire au désarmement prévu dans l'Accord de Lusaka.

39. Lors d'une réunion du 23 au 24 septembre 1999 à Vienne, les bailleurs de fonds ont confirmé la décision de conditionner la reprise de l'aide bilatérale aux résultats des pourparlers d'Arusha. Ils ont cependant maintenu leur assistance humanitaire élargie et manifesté leur intérêt particulier pour le renforcement de l'administration de la justice.

40. Devant la léthargie caractérisant les accords de paix, la Ligue burundaise des droits de l'homme Iteka a publié une déclaration pour souligner les risques inhérents à la situation politique et sécuritaire actuelle. Elle a appelé aussi la communauté internationale à exercer des pressions sur les parties en conflit afin qu'elles respectent un cessez-le-feu. Au cours du mois de septembre 1999, 2 082 Burundais réfugiés en Tanzanie, en majorité des femmes et des enfants, retournent dans leur pays. Dans la même période, 2 256 Burundais quittent leur pays en tant que réfugiés.

41. Dans son discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 octobre 1999, le Ministre burundais des relations extérieures et de la coopération a déclaré que l'arrêt des hostilités est une condition à la signature d'un accord de paix dans le cadre des négociations de paix interburundaises. Il a, en outre, appelé les mouvements rebelles à participer à ces pourparlers et affirmé que le Gouvernement était prêt à discuter avec tous les groupes, même en dehors du cadre du processus d'Arusha. Les Forces pour la défense de la démocratie (FDD), bras armé du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) et les Forces nationales pour la

libération (FNL), faction armée du PALIPEHUTU, exclus des pourparlers d'Arusha, ont néanmoins réaffirmé leur volonté de négocier, mais aussi leur détermination de continuer la lutte armée.

42. Après le décès du médiateur Julius Nyerere le 14 octobre 1999, les participants aux pourparlers ont cependant confirmé leur détermination de poursuivre les négociations externes. Des concertations en vue de désigner un nouveau médiateur et discuter de l'avenir des pourparlers ont immédiatement commencé. Après de nombreuses consultations, l'ancien Président sud-africain Nelson Mandela est nommé pour remplacer M. Nyerere, le 1er décembre 1999.

43. La communauté internationale, pour sa part, se montre réticente. On note que la plupart des donateurs hésitent à reprendre la coopération bilatérale avant la signature d'un accord de paix. Certains ont décidé de ne plus attendre les résultats des négociations. Ainsi, le Gouvernement français a accordé une aide financière de plusieurs millions de francs français; de même, la Banque mondiale et la Belgique apportent des contributions sans exiger au préalable la signature d'un accord de paix.

44. Au mois d'octobre, le déplacement forcé et le regroupement de la population de la province de Bujumbura-rural ainsi que la montée de la violence ont fait l'objet de préoccupations exprimées par des représentants de la communauté internationale, dont le Secrétaire général de l'ONU. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a réaffirmé l'hostilité des Nations Unies à la politique de regroupement. Cette réprobation n'a pas fait fléchir le Gouvernement burundais qui justifie sa politique par la nécessité de protéger la population civile lors des combats qui se déroulent dans les provinces concernées par les conflits armés.

C. Situation économique et sociale

45. L'économie du Burundi est influencée par l'agriculture dont le pays tire la majorité de ses recettes extérieures et qui fait vivre pratiquement 94 % de la population. La situation économique du pays qui n'a cessé de se dégrader depuis le début des années 80 va empirer à partir de l'embargo économique imposé par la communauté internationale, en juillet 1996. La gravité de la situation a suscité des interventions nationales et internationales pour amener la communauté internationale à lever l'embargo. Mais la suspension de l'embargo en janvier 1999, n'ayant pas été suivie d'une aide suffisante au développement, n'a eu aucun effet positif sur l'économie du pays.

46. Les déplacements de population, accentués au mois d'octobre 1999 en pleine période culturale, produisent un effet néfaste sur l'agriculture. À cela il faut ajouter que les paysans n'ont pas le temps de s'occuper de leurs cultures et sont souvent obligés de consommer les semences qui leur sont distribuées. En outre, l'effort de guerre limite considérablement les investissements liés au développement.

47. Les difficultés économiques entraînent la détérioration des conditions sociales. Il ressort des entretiens entre le Rapporteur spécial, le personnel médical des centres de santé visités et le représentant de la Fédération des employeurs, que le sida est un des plus grands problèmes sanitaires du pays : on observe 15 à 20 % de séroprévalence dans la population; 70 à 80 % des malades hospitalisés en médecine interne à l'hôpital du Roi-Khaled et 50 % à l'hôpital du Prince-Régent-Charles sont des malades du sida.

II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

48. Dans un contexte où l'insécurité s'ajoute à la précarité économique, on assiste à la multiplication et à l'accentuation des violations des droits de l'homme, dont les manifestations les plus évidentes sont les tueries, les nombreux assassinats dont les auteurs sont d'origine diverse, de même que les déplacements forcés de population vers les camps de regroupement dits "sites de protection" et les irrégularités en matière de justice.

A. Violations liées au conflit armé

49. La violence liée à la guerre civile a considérablement augmenté au cours du mois de septembre, notamment dans la capitale. Les provinces méridionales de Bururi, de Makamba et de Rutana restent aussi le théâtre des attaques de rebelles et de violents affrontements entre militaires et rebelles. La plupart des actes de violence perpétrés au cours du mois de septembre seraient attribués aux groupes rebelles tels que le FDD et le FNL.

50. Dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 1999, les rebelles ont attaqué Bujumbura plusieurs fois par semaine. Le début de ces attaques, le 19 septembre, a coïncidé avec la fin de la session des négociations d'Arusha. Les rebelles semblent avoir voulu procéder à une démonstration de force pour prouver leur capacité à affronter l'armée dans la province de Bujumbura-rural et à manifester leur mécontentement vis-à-vis d'un accord qui serait conclu sans eux. On note donc que la majorité de ces attaques, qui ont fait des dizaines de victimes civiles, visaient des cibles non militaires et principalement la population tutsi.

51. Le 9 septembre, le Ministre de la défense nationale a visité les régions de Mutamba et de Kanyosha et mis en garde la population de la province de Bujumbura-rural contre sa collaboration avec les rebelles. Dans la province de Rutana, une intensification du conflit armé a été rapportée depuis la deuxième quinzaine du mois de septembre 1999. Les communes de Mpinga-Kayove, de Giharo et de Musongati sont particulièrement touchées par cette évolution.

52. Dans le cadre de l'attaque de Muzye, province de Rutana, il convient de rappeler qu'au mois de juillet et au début du mois de septembre, les groupes rebelles PALIPEHUTU-FNL et CNDD-FDD ont lancé des avertissements à la communauté internationale. Le premier a annoncé une augmentation des attaques sur la capitale et demandé aux étrangers de quitter le pays. Le CNDD-FDD a condamné la politique gouvernementale de regroupement des populations. Au début de la période concernée, des missions diplomatiques à Bujumbura ont été informées des menaces à l'encontre des étrangers.

53. Les rebelles ont aussi renforcé leur présence dans la forêt de la Kibira, augmentant les attaques contre les civils dans cette zone : le massacre le plus grave a eu lieu le 20 octobre 1999, au cours duquel des dizaines de civils ont été tués par des rebelles dans la commune de Muramvya.

54. Dans la province de Bujumbura-rural, les combats entre les Forces armées burundaises (FAB) et les groupes rebelles se sont poursuivis, notamment dans les communes telles que Kanyosha, Kabezi, Mutambu, Isale et Mubimbi. Les renseignements concernant l'impact de cette situation sur la population civile à l'intérieur de la province sont devenus rares à cause du

regroupement des civils dans des camps et de la suspension des activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales durant la deuxième quinzaine du mois. Cependant, des renseignements sont disponibles sur la situation dans les zones limitrophes de la capitale où de nombreuses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire par les FAB et les groupes rebelles ont été rapportées à l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi (OHCDHB).

B. Violations liées aux déplacements des personnes

55. Les lourdes pertes parmi les militaires et l'attaque des rebelles sur Bujumbura le 19 septembre ont incité les autorités à revenir à des mesures qu'elles avaient déjà appliquées dans le passé. Dans la perspective de priver les rebelles de leur base, de mieux contrôler la population et de mener les opérations militaires plus efficacement, le Gouvernement a décidé d'accélérer et de finaliser le regroupement de la population de la province de Bujumbura-rural dans des camps.

56. En septembre 1999, l'administration territoriale de la province urbaine de Bujumbura-Mairie (appelée ci-après "Bujumbura-Mairie") a été réaménagée par la création de quatre nouvelles zones. Selon les explications du Gouvernement, cette nouvelle structure a été opérée pour rapprocher l'administration de la population. Cependant, l'examen de la démographie de ces zones révèle que la séparation correspond plutôt à des motifs ethniques. En effet, trois des nouvelles zones, notamment Musaga, Gihosha et Cibitoke, sont habitées en majorité par un groupe ethnique, tandis que la majorité de la population de Kanyosha, Kamenge et Buterere appartient à un autre groupe. Cette restructuration est intervenue à la suite d'une intensification des attaques des rebelles sur la capitale qui a augmenté la tension ethnique au sein de la population de Bujumbura.

C. Atteintes au droit de circuler et de choisir librement sa résidence

57. Le Rapporteur spécial a été informée de ce que, depuis le 20 septembre 1999, les autorités ont commencé à regrouper de force la population de la province de Bujumbura-rural dans des camps. La province compte environ 320 000 personnes déplacées, soit plus de 70 % de sa population. D'après le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), plus de 800 000 personnes, soit 13 % de la population totale, étaient déplacées dans tout le pays vers la fin de septembre 1999. L'Office du Haut-Commissaire et les autres agences humanitaires n'ont eu accès à ces sites qu'une semaine plus tard, le 27 septembre : les observateurs ont vu que la situation humanitaire était alarmante en raison du manque d'eau potable, de nourriture, de soins médicaux et d'abris.

58. Au cours du déplacement forcé de la population, depuis le 20 septembre 1999, des civils non armés ont été tués par l'armée qui a organisé ce déplacement. Le Rapporteur spécial a appris que l'OHCDHB a reçu des témoignages sur plusieurs incidents du genre, mais, à ce jour, l'Office n'a pas été en mesure de les vérifier sur place, car l'accès aux lieux a été refusé par les responsables militaires qui ont invoqué l'insécurité.

59. Le Rapporteur spécial a été informée des conditions de regroupement dans le secteur de Nyambuye dans la commune d'Isale, province de Bujumbura-rural. Les forces armées ont procédé à un regroupement par la force sur le site de Gitezi qui aurait coûté la vie à plusieurs personnes.

Les renseignements font état d'un manque d'eau, de nourriture, d'abris et des soins de santé et d'une absence totale de protection pendant la nuit.

60. En octobre, le regroupement des populations s'est accentué dans les provinces de Bujumbura-rural, Rutana et de Makamba. D'après le Bureau des Nations Unies pour la Coordination des affaires humanitaires, 317 384 habitants de Bujumbura-rural ont été déplacés à la fin du mois d'octobre. Plusieurs camps de personnes déplacées de cette province restent inaccessibles par la route, ce qui entrave sérieusement les secours humanitaires. Les conditions précaires dans les camps se sont encore dégradées, suite à la suspension des activités des Nations Unies.

61. Le 3 octobre, une nouvelle position militaire a été installée à Gitezi. Certaines personnes déplacées ont déploré le comportement de ces militaires qui infligeraient des traitements inhumains aux personnes déplacées.

62. Au cours du mois d'octobre 1999, les deux camps de personnes déplacées, appelés "Chez Johnson" et "Chez Legentil", dans la zone de Kamenge (Bujumbura-Mairie), ont été démantelés par les autorités qui ont déclaré qu'ils servaient de cachette aux rebelles. Autour du 7 octobre, environ 6 000 personnes déplacées de Bujumbura-rural qui avaient rejoint les camps en septembre dernier, suite au regroupement de la population de cette province, ont été forcées par les autorités à quitter ces camps et à rejoindre les camps de regroupement dans leur province. Le 21 octobre, les personnes déplacées qui restaient, en majorité originaire de la zone de Kamenge même, ont dû partir. Des personnes déplacées ont déploré la pénurie d'eau et d'électricité ainsi que le manque de parcelles.

63. Ce regroupement n'a pas seulement violé le droit de circuler et de choisir librement sa résidence, mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels. Les camps manquent des infrastructures nécessaires alors que, dans la plupart des cas, la population est obligée de quitter les maisons sans préavis. Dans quelques sites seulement, les gens sont de temps en temps autorisés à se rendre à leurs champs. Ce n'est que quelques jours après le regroupement que les autorités ont fait un appel aux organisations humanitaires pour intervenir afin d'apporter une aide à ces personnes déplacées. Les organisations humanitaires ont exprimé leurs préoccupations par rapport à la possibilité d'une détérioration des conditions humanitaires dans des sites inaccessibles et au cas où le regroupement durerait pendant une longue période.

64. Une situation analogue à celle de la province de Rutana a été rapportée pour la province de Makamba, où les autorités militaires ont également décidé, comme une mesure de contre-insurrection, de regrouper la population dans des camps. Ce regroupement forcé, couplé avec le harcèlement des rebelles, a causé le déplacement de milliers de personnes vers la Tanzanie. Ces réfugiés proviennent aussi des provinces comme Rutana et Muyinga. Selon le HCR, un bon nombre de ces réfugiés venait d'être rapatrié récemment.

65. Au cours de la première semaine d'octobre seulement, environ 3 000 réfugiés burundais ont été enregistrés par le HCR, mais le mouvement a diminué suite au bouclage de la frontière par les Forces armées burundaises (FAB), pour atteindre le chiffre de 6 531 réfugiés à la fin du mois. Cela représente le nombre mensuel de réfugiés le plus élevé pendant l'année en cours, alors que

la tendance avait été à la baisse depuis juin 1999. Par contre, le nombre de rapatriés s'élève entre 600 et 700, ce qui est nettement inférieur aux chiffres des deux mois précédents.

66. En général, la suspension des activités des Nations Unies sous la phase IV de sécurité a eu un impact sérieux sur la situation des droits de l'homme. Premièrement, des centaines de milliers de personnes déplacées internes, confinées dans des camps dépourvus des infrastructures nécessaires, sont maintenant privés non seulement de leurs moyens d'existence, mais aussi d'une aide humanitaire vitale. Deuxièmement, les violations des droits de l'homme continuent, mais de façon largement inaperçue, et les informations sur la situation des droits de l'homme sont difficilement disponibles.

67. Considérant toutes ces évolutions, la situation des droits de l'homme s'est nettement dégradée par rapport aux mois précédents où la situation était déjà très préoccupante. En fait, la population de plusieurs provinces a vécu un niveau élevé de violence depuis le début de l'année. Néanmoins, les événements actuels sont signe d'une escalade du conflit. Les positions des parties à ce conflit sont en train de se radicaliser et l'extrémisme se généralise.

D. Atteintes à la liberté d'expression

68. Le 18 octobre 1999, le Conseil national de la communication a suspendu pour deux mois la publication du journal hebdomadaire *La Vérité*. Le Conseil a justifié cette mesure par la publication dans le journal d'un article "haineux" et "tribaliste" qui aurait avancé des accusations gratuites et des insultes envers le Nonce apostolique, ce qui pourrait porter atteinte à la vie privée, à la sécurité, à la tranquillité des gens et à la coopération avec les États.

E. Atteintes au droit à la vie

1. Les violations attribuées aux agents de l'État

69. Le 16 septembre 1999, trois civils dont l'administrateur communal auraient été tués par un militaire dans la commune de Buhinyuza, province de Muyinga. D'après les renseignements obtenus auprès des témoins, le militaire appartenant à la position de Nyarunazi aurait voulu se venger de l'administrateur, Fidèle Ntukamazina, qui avait à plusieurs reprises officiellement saisi les supérieurs du militaire de son comportement abusif. Les deux autres victimes, Epipode Mugisha et Jean Bamporiki, se seraient trouvées dans un bistrot avec l'administrateur, au moment où le militaire a tiré, et ont aussi été atteintes par des balles. Le militaire s'est suicidé après le forfait. Le chef de zone de Buhinyuza et un fonctionnaire communal ont confirmé cette violation. Des propos du commandant de la position militaire de Nyarunzi, rencontré sur place, il ressort qu'aucune suite n'aurait été réservée aux plaintes de l'administrateur contre le militaire; le commandant néanmoins a confirmé les faits.

70. Le 20 septembre 1999, 20 civils auraient été tués par des militaires dans la colline de Rweza, zone de Muyira, commune de Kanyosha, province de Bujumbura-rural. Selon les témoignages des habitants de la colline, des militaires des positions de Sororezo et de Muyira auraient exécuté une vingtaine de personnes originaires des collines de Rweza, de Muyira, de Kavumu, de Kamazo et de Sororezo qui se rendaient dans la capitale soit au marché soit pour prendre leur service. Il convient de rappeler que ce jour même, les militaires ont commencé à

regrouper de force la population de la commune de Kanyosha. Le Gouverneur de la province a confirmé la mort de cinq civils qui auraient été atteints par des balles perdues au cours d'un affrontement.

71. Le 22 septembre 1999, un civil a été tué par des militaires dans la colline de Busige, zone de Muyira, commune de Kanyosha (Bujumbura-rural). D'après des témoignages des habitants de la zone regroupés à Kavumu, personne ne pouvait quitter le site pour chercher de la nourriture sauf dérogation spéciale. Le 21 septembre, les gens ont voulu aller chercher de l'eau, mais les militaires les en ont empêchés par des tirs. Dans les mêmes circonstances, le lendemain, Désiré, environ 24 ans, fils de Vénérande, a été tué sur la colline de Busige; un témoin affirme avoir vu son cadavre. L'administrateur communal de Kanyosha et le Commandant de la première région militaire ont confirmé les faits, mais ils considèrent qu'il s'agit d'un accident.

72. Entre le 27 septembre 1999 et le 3 octobre 1999, sept personnes déplacées internes seraient décédées dans la zone de Mubone, commune de Kabezi (Bujumbura-rural). Certaines des victimes seraient mortes de suite des mauvaises conditions dans le camp, surtout des maladies, d'autres auraient été tuées par des militaires lorsqu'elles se rendaient dans les champs. Les morts par maladies seraient essentiellement des enfants. L'OHCDHB a saisi l'administrateur communal de ces cas. Il a nié que des personnes déplacées soient mortes, sans vouloir se prononcer davantage.

73. Le 4 octobre 1999, Dismas Bucami aurait été tué par un militaire au chef-lieu de la province de Karuzi. La victime qui tiendrait un bar a été tuée par balle par le militaire ivre parce qu'il ne voulait plus lui donner à boire. Le lendemain, le militaire a été arrêté par la population et interrogé par le Commandant de district. Le Procureur de Karuzi aurait refusé d'autoriser l'OHCDHB à rencontrer le prévenu car l'interrogatoire ne serait pas terminé. Il devait être transféré à Muyinga où son dossier serait instruit par l'auditorat militaire.

74. Le 8 octobre 1999, six civils ont été tués et sept autres blessés par un militaire à Ruyaga, commune de Kanyosha (Bujumbura-rural). L'incident a eu lieu le soir sur le site de regroupement de la localité; les victimes sont un homme, deux femmes et trois enfants. Selon les témoignages, l'auteur était dans un état d'ébriété et a ouvert le feu lors d'un contrôle d'identité. Il a été aussitôt arrêté et détenu au cachot communal de Kanyosha. Le Ministre de la défense nationale a rendu public un communiqué de presse exprimant son regret sur l'incident. Avant qu'un procès contre l'auteur n'ait pu commencer, le communiqué a déclaré que la punition serait "équivalente au forfait".

75. Le 15 octobre 1999, un civil aurait été tué par les FAB dans la zone de Kamenge (Bujumbura-Mairie). La victime était un gardien de vaches à la recherche de fourrage pour son bétail. Le propriétaire des vaches aurait reconnu son employé, mais les militaires auraient mis un uniforme militaire et un fusil sur le corps du mort, afin de le faire passer pour un rebelle. Par contre, le chef d'état-major de la première région militaire a insisté que la victime, qui aurait volé l'arme à un gendarme, était un rebelle d'un groupe qui avait attaqué la position militaire.

76. Il a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial que, pendant son séjour au Burundi, les exactions suivantes ont été commises :

a) Le 3 octobre 1999, 37 personnes auraient été tuées par les FAB, en guise de représailles après une attaque de rebelles, dans le quartier de Nkenga, zone de Kanyosha (Bujumbura-Mairie). Le chef des opérations militaires de l'état-major a confirmé que deux civils étaient morts au cours d'un affrontement, le 4 octobre, à la suite d'une attaque de rebelles la veille sur une position militaire où deux militaires avaient été tués et sept autres blessés;

b) Le 12 octobre 1999, trois civils auraient été tués par les FAB et deux autres auraient disparu à Ruziba dans la même zone de Kanyosha. Le chef des opérations militaires de l'état-major a confirmé que les FAB ont tué trois personnes qui se trouvaient dans une zone interdite et qui étaient par conséquent considérées comme des rebelles;

c) Le 24 octobre 1999, huit personnes auraient été tuées par les FAB à Muyaga, zone de Gihosha (Bujumbura-Mairie). L'Entité de liaison du Ministère des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale a confirmé la mort de trois civils, à savoir une vieille femme et deux enfants, atteints par des balles perdues.

2. Violences attribuées aux groupes de rebelles

77. Le 3 septembre 1999, 15 personnes auraient été tuées par des rebelles dans la commune de Kabezi (Bujumbura-rural). Les huit civils et sept militaires voyageaient dans un véhicule qui aurait été attaqué avec une roquette par les rebelles sur la route nationale 3. Quatre des victimes civiles seraient des employés de la Regideso qui revenaient de la centrale électrique de Mugere. Le commandant de la première région militaire et l'Entité de liaison ont confirmé l'incident.

78. Le 9 septembre 1999, trois civils auraient été tués par des rebelles au quartier Ruyigi, zone de Kinama (Bujumbura-Mairie). D'après des témoins oculaires, vers 21 heures, des personnes armées auraient commencé à tirer dans plusieurs quartiers de la zone et se seraient dirigées vers les locaux d'une association de femmes de Ruyigi. Ils auraient ouvert le feu sur le veilleur de nuit, brûlé trois véhicules et saccagé le bâtiment avant d'emporter de l'argent et des denrées alimentaires. Deux autres personnes ont trouvé la mort et un officier du troisième bataillon d'intervention de la gendarmerie a été blessé. Il convient de signaler que certains témoins attribueraient l'attaque aux civils armés en provenance des quartiers comme Musaga et Cititoke, majoritairement habités par une population tutsi.

79. Cette attaque a provoqué la fuite de nombreux habitants du quartier vers les camps de personnes déplacées "Chez Johnson" et "Chez Legentil" à Kamenge. Le chef de la zone a attribué l'attaque aux rebelles qui ont tué trois personnes. De fausses informations concernant une attaque imminente des milices tutsis auraient été diffusées auparavant. L'Entité de liaison du Ministère des droits de la personne a confirmé ces faits : pour elle, les auteurs de l'attaque sont clairement les rebelles.

80. Le 19 septembre 1999, au moins cinq civils auraient été tués et deux autres blessés par des rebelles dans le quartier de Mutanga nord, zone de Kamenge, et dans le quartier de Mutanga sud, zone de Rohero (Bujumbura-Mairie). Selon certains témoins, les rebelles seraient arrivés vers 21 heures par la vallée de la rivière Ntakangwa, selon d'autres ils seraient arrivés sur le pont de la rivière en minibus. Ils auraient ensuite attaqué une position militaire dans les environs et se

seraient aussi pris aux passants. Les victimes sont un avocat, deux gardiens de nuit et une personne brûlée dans une maison; deux personnes dont un militaire ont été grièvement blessées.

81. Selon certains renseignements, un des objectifs de cette attaque était d'atteindre l'hôpital militaire de Kamenge, mais les agresseurs n'y seraient pas arrivés. Le cadavre d'un rebelle a été retrouvé dans la rivière le lendemain. Dans un communiqué de presse, le Gouvernement a indiqué qu'un groupe de rebelles avait attaqué les abords de la rivière Ntahagwa autour de 22 heures, s'en prenant surtout aux véhicules qui passaient. Ils avaient tué cinq personnes, blessé plusieurs autres et brûlé ou endommagé des voitures. Dans la riposte, l'armée a tué cinq agresseurs.

82. Le 23 septembre 1999, vers 21 heures, des rebelles auraient attaqué le quartier de Kinanira, zone de Musaga (Bujumbura-Mairie). Le lendemain, l'OHCDH s'est rendu sur les lieux de l'incident où il a pu voir le cadavre d'un rebelle qui portait une veste militaire. Il s'est entretenu avec le chef de zone qui a confirmé qu'aucun civil n'avait été victime de l'attaque. Celle-ci a été repoussée par la position militaire sur place après un échange de tirs qui a duré deux heures.

83. Les 23 et 24 septembre 1999, plusieurs dizaines de civils auraient été tués par des rebelles dans les communes de Musongati et de Mpinga-Kayove dans la province de Rutana. À Mpinga-Kayove, plusieurs personnes avaient été tuées et d'autres blessées, pendant que le centre de santé et l'école primaire de Rukonka étaient incendiés. Dans la commune de Musongati, les rebelles auraient tué le chef de secteur de Songa et pillé plusieurs foyers.

84. Selon les témoins, la majorité des victimes dans la commune de Mpinga-Kayove sont des Tutsis qui étaient spécifiquement ciblés par les agresseurs. Parmi ces victimes se trouve un commerçant qui a été tué à Kayero. D'après un rescapé, les rebelles ont attaqué la colline de Cero (Mpinga-Kayove) le 23 septembre vers 10 heures du matin. Certains étaient en uniforme militaire, d'autres en tenue civile et ils demandaient aux gens s'ils étaient tutsis. Selon certains témoins, ceux en uniforme parlaient kinyarwanda, alors que ceux en civil parlaient kirundi. Du témoignage d'une fille de 16 ans, blessée par machette, il ressort qu'elle a probablement été violée : les agresseurs l'auraient forcée à se coucher sur le sol et elle aurait perdu connaissance après avoir été frappée au visage par une machette.

85. Le 4 octobre 1999, 13 civils ont été tués et 5 autres blessés par des rebelles au quartier Kanga, zone de Kinama (Bujumbura-Mairie). Selon des témoins, un nombre indéterminé de rebelles, supposés appartenir au FNL, a attaqué vers 20 h 30. Certains des agresseurs se seraient exprimés en kinyarwanda; portant des armes à feu et des machettes, ils ont ciblé six maisons situées dans la vingt-huitième avenue. Neuf personnes sont mortes sur le champ et sept blessés ont été transférés à l'hôpital où quatre d'entre eux ont succombé. Par ailleurs, tous les témoins ont affirmé que les militaires des trois positions de la zone n'étaient intervenus qu'après l'attaque et que certains militaires avaient pris la fuite.

86. Le 12 octobre 1999, au moins neuf personnes ont été tuées et d'autres blessées par des rebelles au chef-lieu de la zone de Muzye, commune de Giharo, province de Rutana. Deux fonctionnaires internationaux des Nations Unies, à savoir M. Zumiga, représentant de l'UNICEF, et Mme Von Meijenfeldt, chargée de la logistique du PAM, étaient parmi les morts, d'autres fonctionnaires internationaux et nationaux parmi les blessés. D'après les témoignages des rescapés, un groupe d'environ 35 personnes armées a ouvert le feu au moment où un convoi

humanitaire arrivait au site des déplacés internes de Muzye. Certains agresseurs ont aligné les fonctionnaires des Nations Unies au mur d'une maison et les ont dépouillés de leurs objets de valeur avant d'exécuter les deux fonctionnaires susmentionnés. Les autres ont réussi à s'échapper. Plusieurs Burundais dont le directeur de l'usine de sucre située dans la province (SOSUMO) et quatre militaires ont également été tués lors de l'attaque et d'autres blessés. Les rescapés n'ont pas pu identifier les auteurs de l'attaque, mais ils soupçonnent qu'il s'agit soit de rebelles soit d'éléments insubordonnés au sein des structures étatiques telles que les FAB qui cherchent à saboter le processus de paix.

87. Le Gouvernement a attribué l'attaque au groupe rebelle CNDD-FDD, appuyé par des ex-FAR (Forces armées rwandaises) et des Interahamwe rwandais. Selon le porte-parole de l'armée, les militaires ont été surpris par l'attaque, mais aucun militaire n'aurait figuré parmi les victimes sauf le chauffeur du commandant de district de Rutana; il a ajouté que deux véhicules humanitaires avaient été incendiés. Le Gouvernement a déclaré qu'il effectuerait une enquête approfondie et traduirait les coupables devant la justice; un rapport a été remis au Secrétaire général de l'ONU par le Ministre de la justice.

88. Le CNDD-FDD a rejeté la responsabilité de l'attaque en précisant qu'il ne pourrait pas attaquer un endroit où se trouveraient des civils. Il a tenu les FAB responsables de l'attaque. La Ligue burundaise des droits de l'homme (Iteka) a demandé l'ouverture d'une enquête officielle sur les responsabilités administratives et l'éventuelle négligence en matière de sécurité dans une province "dont la précarité des conditions de sécurité était connue".

3. Violences attribuées à des auteurs inconnus

89. Le 28 septembre 1999, cinq civils auraient été tués et un autre blessé par des auteurs inconnus dans le quartier de Gasenyi, zone de Kamenge (Bujumbura-Mairie). Quatre des victimes seraient des enfants, la cinquième un homme; un autre enfant aurait été blessé. Les agresseurs, qui auraient ciblé trois familles, n'ont pas pu être clairement identifiés.

90. Dans la nuit du 1er au 2 octobre 1999, deux civils auraient été tués par des rebelles à Matonge, dans la commune et province de Bubanza. Les victimes seraient un vieux couple; les rebelles auraient aussi pillé quatre ménages. Cette allégation a été communiquée par le conseiller socioculturel du gouverneur de la province.

91. Le 20 octobre 1999, au moins 22 civils auraient été tués et 20 autres blessés par des rebelles à Mpehe, dans le secteur de Busimba, commune et province de Muramvya. Le gouverneur attribue le massacre aux groupes rebelles. Le gouverneur de la province et le procureur ont précisé que les victimes avaient été attaquées avec des armes blanches. L'Entité de liaison du Ministère des droits de la personne humaine a précisé que le nombre de morts était supérieur à 22, car plusieurs blessés avaient succombé plus tard.

F. Atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Arrestations arbitraires

92. Le 10 septembre 1999, Pierre Claver Hajayandi a été arrêté et détenu à la Brigade spéciale de recherche (BSR) à Bujumbura-Mairie. Selon sa famille, M. Hajayandi aurait été arrêté sans mandat d'arrêt et la BSR refuserait les visites de la famille. Il aurait été arrêté après avoir fait des déclarations considérées comme politiques. La famille a signalé qu'il souffrait d'une maladie qui nécessitait un suivi régulier. L'Office du Haut-Commissaire a saisi le Procureur de la République, mais n'a pas eu accès à la BSR durant toute la période en revue. L'Entité de liaison a informé l'Office de la libération de M. Hajayandi, le 20 septembre 1999.

93. Le 16 septembre 1999, une vingtaine d'hommes ont été arrêtés par la brigade de la commune de Buganda, province de Cibitoke. Il s'agit de 18 ouvriers et de 2 élèves du Séminaire adventiste de Buganda qui auraient été arrêtés au Séminaire par le commandant de brigade parce qu'ils étaient originaires de la province de Bujumbura-rural et que certains d'entre eux n'avaient pas encore été enregistrés par l'administration. Aucun délit ni crime ne leur serait reproché, selon le même commandant. Un transfert dans leur province d'origine n'avait pu avoir lieu faute de moyens de transport. Un responsable du Séminaire a confirmé que les 18 ouvriers travaillaient au Séminaire et que les deux élèves devaient y étudier. Selon lui, sept travailleurs étaient inscrits auprès du chef de zone de Gasenyi, tandis que les 13 autres personnes étaient arrivées au Séminaire juste avant leur arrestation. À la fin du mois de septembre, ils étaient détenus dans les brigades de Buganda et de Cibitoke ainsi qu'à la zone de Cibitoke.

94. Le 20 septembre 1999, Nestor Ndiokubwayo a été arrêté par la gendarmerie dans la commune de Gishubi, province de Gitega étant accusé de massacres et pillages en 1993. Le mandat d'arrêt du parquet aurait été délivré trois jours après l'arrestation. Le 29 septembre, le détenu a été transféré à la prison centrale de Gitega où l'OHCDHB lui donnera une assistance judiciaire.

95. Le Rapporteur spécial a été informé du cas de Jean Rurubikiye, arrêté le 29 septembre 1999 par l'administrateur communal de Mwumba, province de Ngozi. Il s'agirait d'un litige foncier traité par le tribunal de grande instance de Ngozi. Néanmoins, le chef de zone aurait arrêté la victime à la suite de la demande du plaignant. L'Office du Haut-Commissaire a saisi le Procureur de Ngozi et une visite conjointe avec le substitut du Procureur au cachot de la commune, le 6 octobre, a abouti à la libération de M. Rurubikiye.

96. Le 1er octobre 1999, Diogène Ntagorama, réfugié rwandais, aurait été arrêté à Bujumbura-Mairie par la BSR. Il aurait été arrêté le jour où il devait prendre l'avion pour se rendre dans son pays d'asile, la Norvège, étant un réfugié sous la protection du HCR. Le 4 octobre, l'OHCDHB et le HCR ont rencontré le commandant de la BSR qui a confirmé l'arrestation qui serait fondée sur un mandat d'arrêt international délivré par le bureau d'Interpol à Kigali. Le commandant aurait livré le réfugié aux forces de sécurité rwandaises. L'arrestation et l'extradition ont donc été faites en violation du droit des réfugiés.

2. Détention illégale

97. Le 15 septembre 1999, Mlle Jacqueline Kamikazi aurait été arrêtée dans la zone de Bwiza (Bujumbura-Mairie), et transférée le 22 septembre pour être détenue illégalement dans un camp militaire. Elle serait accusée de complicité avec la rébellion et aurait été détenue au camp de base de Musaga (Bujumbura), confinée dans une cellule avec des militaires. Selon son témoignage, elle aurait été violée par l'un d'eux durant la première nuit de sa détention. Elle en aurait saisi un responsable du camp, mais aucune suite n'aurait été réservée à son action. Cependant, le commandant de la première région militaire et l'Entité de liaison ont confirmé l'arrestation, tout en niant que Mlle Kamikazi eut été détenue avec des hommes dans un même local et violée. Il convient néanmoins de signaler que sa détention n'aurait jamais été légalisée.

3. Atteintes au droit de l'intégrité physique

98. Le Rapporteur spécial a été informé de deux cas de mauvais traitements à l'égard des détenus Léopold Niyonzima et Didace Manirakiza constatés par l'OHCDHB et le Procureur de la République, le 23 septembre 1999, lors de la visite du cachot communal de Butezi.

99. Le Rapporteur spécial a été informé du fait que le 20 octobre 1999, trois civils auraient été blessés par un militaire dans la zone de Gihosha (Bujumbura-Mairie). Les victimes seraient des choristes qui se trouvaient dans l'église du Mont-Sion. Le chef des opérations militaires à l'état-major aurait nié cette allégation. Selon lui, un affrontement aurait eu lieu entre un militaire et des rebelles qui se cachaient dans l'église et qui tiraient sur la maison du militaire située en face de l'église. L'Entité de liaison a confirmé cette version.

100. Le Rapporteur spécial a été saisi du cas d'Arthémon Karikurubu qui aurait été victime de torture à la Police de sécurité publique (PSP) de Bujumbura. Il aurait été arrêté, le 18 octobre 1999, sans mandat d'arrêt et relâché, le 22 octobre, sans avoir été interrogé ni inculpé. Selon la victime, le jour de son arrestation, elle aurait été battue avec un marteau par le chef de poste de la PSP dans la zone de Musaga (Bujumbura-Mairie).

4. Irrégularités constatées au cours des procès

101. Plusieurs irrégularités observées au cours des déroulements de procès ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial. C'est le cas du procès de Fidèle Habonimana au Tribunal de grande instance de la province de Muramvya. M. Habonimana, qui avait été arrêté en novembre 1998 pour vol, a été torturé par la population et détenu au cachot communal de Kiganda sans bénéficier des soins médicaux. L'audience du procès s'est déroulée avec plusieurs irrégularités. M. Habonimana et les personnes qui lui ont infligé les mauvais traitements sont poursuivis dans le même dossier. Depuis l'arrestation de la victime, son accusation de vol s'est transformée en accusation de vol et d'association de malfaiteurs. La victime des mauvais traitements demeure en détention alors que ses auteurs restent en liberté. De plus, le magistrat qui a instruit le dossier a été nommé Président du Tribunal et fait partie du siège. En l'absence des autres prévenus, l'affaire a été renvoyée au 7 octobre 1999.

5. Atteintes à d'autres droits

102. Le 25 septembre 1999, les rebelles auraient attaqué le quartier de Gatoke dans la zone de Rohero (Bujumbura-Mairie). Ils auraient attaqué une position militaire sise à côté d'une étable; ils auraient tué et décapité un militaire, tué ou blessé plusieurs autres, et volé quelques vaches, avant d'incendier l'étable. Deux grenades auraient été retrouvées dans des maisons avoisinantes sans avoir explosé. Dans l'affrontement qui s'en est suivi, quatre rebelles auraient été tués.

103. Le Rapporteur spécial a été saisi du fait que plusieurs personnes auraient été expropriées de leurs parcelles dans la zone de Kamenge (Bujumbura-Mairie), qu'elles auraient abandonnées à la suite des opérations militaires dans la zone en 1995. Le Gouvernement burundais a indiqué qu'une commission avait été mise en place, le 23 août 1999, pour régler ces problèmes.

104. Les administrateurs des communes de Gishubi, de Buraza et de Mataho, toutes dans la province de Gitega, considèrent que la décision du Gouvernement burundais d'augmenter les frais scolaires par élève de 300 à 1 000 francs burundais pourrait porter atteinte au droit à l'éducation. De nombreuses personnes déplacées et d'autres démunis ne seraient pas en mesure de payer ces frais et les enfants n'iraient donc pas à l'école.

G. Atteintes au droit des syndicats d'exercer librement leur activité

105. Le 10 septembre, Ildéphonse Ndagijimana a été arrêté et détenu à la Documentation nationale à Bujumbura-Mairie. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de rencontrer M. Ndagijimana qui préside le Syndicat des travailleurs des postes et télécommunications; il aurait été arrêté, sans mandat d'arrestation, après avoir appelé à la grève; il aurait été détenu dans un lieu de détention non reconnu et les visites lui auraient été refusées. L'Entité de liaison a signalé que M. Ndagijimana avait été relâché, le 17 septembre.

H. Atteintes aux droits des personnes privées de liberté

1. Prisons

106. La situation dans les prisons s'est légèrement améliorée en septembre et en octobre suite à une réduction de l'effectif de la population carcérale grâce aux efforts de désengorgement menés par les parquets. Selon les statistiques de l'administration pénitentiaire, l'effectif total s'élève à 9 441 détenus au mois de septembre ce qui constitue une diminution de 119 unités par rapport au mois d'août, et de 9 419 détenus au mois d'octobre, ce qui confirme la tendance de réduction observée depuis le mois de juillet 1999.

107. Le nombre total de prévenus dans les prisons diminue également de 78 % au mois d'août à 76 % au mois d'octobre. Néanmoins, la longue durée de la détention provisoire demeure un problème sérieux et de nombreux détenus restent incarcérés sur une base légale insuffisante, ou en toute illégalité, pour des périodes qui remontent à 1994 dans certains cas.

108. Le nombre de détenus a continué à baisser dans les prisons de Ngozi (établissement pour hommes) et de Bubanza. Cette dernière prison reste une des rares prisons avec une majorité de détenus qui ont été condamnés (56 %). De l'autre côté, celles de Ngozi, Buriri et de Muyinga

n'abritent respectivement que 7 %, 8 % et 17 % de personnes condamnées. Ce pourcentage reste extrêmement bas en dépit d'une légère augmentation depuis les mois précédents. Dans les autres prisons visitées par l'Office du Haut-Commissaire, aucune évolution remarquable n'a été constatée. Les conditions matérielles de détention se sont améliorées, avec l'aide notamment du CICR.

109. Le 29 octobre 1999, l'effectif à la prison pour hommes de Ngozi était de 2 459 détenus, ce qui constitue une augmentation de 11 personnes par rapport au début du mois, bien qu'il y ait eu 49 libérations enregistrées au mois de septembre et 25 libérations au mois d'octobre. Il convient de signaler que 90 % des prévenus sont accusés de crimes liés aux massacres de 1993.

110. À la prison de Ngozi, il existe une prison pour femmes qui abrite 62 détenues dont 24 ont été condamnées et 38 sont des prévenues. L'effectif du mois d'octobre a baissé par rapport au mois précédent. Les rapports mentionnent que seule Ngozi a une prison de femmes. Dans les autres prisons, les hommes et les femmes sont derrière les barreaux du même établissement.

111. Le 5 octobre 1999, la prison de Bubanza comptait 95 détenus dont deux femmes et trois mineurs. Cinquante-trois détenus ont été condamnés, 42 autres sont des prévenus. L'effectif total a de nouveau baissé ce qui est dû, selon le directeur de la prison, à cinq libérations et à sept transferts de détenus effectués au cours du mois de septembre 1999. Néanmoins, il convient de signaler que la dernière inspection du parquet remonte au 25 mai 1999.

112. Les visites des observateurs de l'OHCDHB dans les autres prisons de Ngozi, Gitega et Bubanza ne révèlent pas des conditions de détention différentes.

113. Lors de la visite du Rapporteur spécial, le 20 octobre 1999 à la prison centrale de Bujumbura, Mpimba, celle-ci comptait 2 838 détenus (alors qu'elle a été construite pour 800 personnes) dont 86 femmes et 31 mineurs officiellement recensés.

Huit-cent cinquante-six détenus, soit 30 %, ont été condamnés dont 229 à mort; 1 982 détenus, soit 70 %, sont des prévenus. Les conditions de détention sont déplorables : il n'y a pas suffisamment d'eau pour les prisonniers; l'hygiène y est mauvaise, la nourriture très insuffisante (300 grammes de haricot et 300 grammes de farine de manioc), et pauvre en protéines.

Les moyens financiers manquent cruellement. Les locaux datent de 1960, mais sont dans un état déplorable, les prisonniers vivent dans des conditions de promiscuité dangereuses, aggravées par la présence de circuits électriques défectueux dans les cellules. Le directeur a signalé au Rapporteur spécial qu'il y avait des risques d'accident.

114. À la prison de Mpimba, les 229 condamnés à mort attendent l'exécution de la sentence, répartis en trois cellules de quelques mètres carrés chacune. Ils sont entassés les uns sur les autres pour dormir la nuit, quand ils disposent d'un peu de place. Les femmes dorment peut-être dans des quartiers séparés des hommes, mais elles partagent la même cour qu'eux, le même espace vital, et l'on ne peut pas dire pendant combien de temps. Il n'y a pas de quartier de mineurs; les enfants mineurs partagent les cellules des adultes; des enfants en bas âge sont dans les prisons et partagent le même espace que les criminels. Dans les doléances qu'il a présentées au Rapporteur spécial, le directeur de la prison a même demandé la construction d'une école au sein de la prison pour les enfants de prisonniers. L'infirmerie de la prison est un local exigü de quelques mètres carrés, affichant une nette carence en médicaments (2 infirmiers pour une moyenne de 293 cas par semaine).

2. Autres lieux de détention

115. Le Rapporteur spécial a noté que les visites effectuées par l'OHCDHB dans les cachots des lieux transitoires de détention des provinces de Ngozi et de Karuzi, notamment ceux des brigades (Nyabikere, Karuzi) et des communes de Mutumba et de Nyabikere (Karuzi), Ngozi et Mwumba (Ngozi), ainsi que de la zone de Mubuga, commune de Ruhororo (Ngozi) n'avaient pas montré d'irrégularités majeures. La plupart des détenus sont accusés de délits mineurs de droit commun. Les procureurs ou leurs substituts qui ont accompagné l'OHCDHB lors des visites ont libéré plusieurs détenus dans certains cachots.

116. Le Rapporteur spécial, ayant pu visiter les cachots de la BSR à Bujumbura-Mairie, a constaté que l'état des cachots était correct et que le nombre des prisonniers n'était pas élevé. Elle a été informée du fait qu'en raison du manque de moyens, les investigations pouvaient entraîner une détention provisoire dépassant souvent largement cinq jours.

117. Le Rapporteur spécial a pris note de ce que le 6 octobre 1999, quatre personnes étaient incarcérées au cachot de la commune de Mwumba, province de Ngozi, toutes pour des affaires de droit commun. Le substitut du procureur les a interrogées sur la date et les motifs de leur arrestation. Après leur confrontation avec les plaignants qui se trouvaient sur place et après avoir entendu l'administrateur communal et le chef de zone, devant un grand public qui assistait au débat, le substitut aurait décidé la libération immédiate des quatre détenus.

118. Le même jour, le cachot communal de Ngozi comptait quatre détenus tous poursuivis pour des délits mineurs. Le substitut du procureur a décidé la libération immédiate d'un des détenus, une petite amende pour un autre et la garde pendant quelques jours pour les deux autres.

119. Le 6 octobre 1999, cinq personnes étaient détenues au cachot de la commune de Mutumba, province de Karuzi. Un détenu a dépassé la période légale de garde à vue et a été aussitôt relâché par le substitut du procureur qui accompagnait l'OHCDHB. Le même jour, le cachot de la commune de Nyabikere, province de Karuzi, comptait un détenu qui avait été arrêté le même jour.

I. Condition de la femme

120. Si la législation en vigueur n'est pas précisément discriminatoire à leur endroit, les difficultés économiques et le poids des traditions placent les femmes dans une situation d'infériorité. Pourtant, elles représentent 52 % de la population burundaise et sont nombreuses à avoir été hissées au rang de chefs de famille par la guerre. Les femmes subissent des discriminations de fait dans le domaine politique et dans celui de l'éducation. Par exemple, aucune femme ne participe aux négociations d'Arusha; dans l'enseignement primaire la population féminine est bien représentée. On compte aujourd'hui 38 % de filles dans l'enseignement secondaire, mais seulement 23 % à l'université.

121. La femme est exclue de toute succession; elle n'a droit ni à la propriété foncière, ni même à la jouissance des biens produits par son travail. La paupérisation ouvre la voie à la prostitution et l'absence de séparation des détenus dans les prisons est de nature à favoriser les viols.

122. Le niveau du budget du Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme laisse entrevoir que la femme ne figure pas au rang des priorités du Gouvernement. Cependant, des initiatives pour l'amélioration de la condition de la femme sont prises par des associations féminines qui reçoivent le soutien de l'UNIFEM, du PNUD et des ONG internationales. Ces initiatives et les bonnes volontés pourraient faire de la femme un véritable promoteur d'une culture de paix et droits de l'homme.

J. Renforcement de l'état de droit

1. Coopération technique

123. Le programme concerne essentiellement la formation du personnel judiciaire avec l'objectif d'atteindre au moins 60 % de chaque catégorie de ce personnel afin qu'il y ait au moins deux magistrats formés dans chaque juridiction (siège et parquet). Il reçoit l'appui de l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi. Dans le cadre du même projet, la vulgarisation du nouveau Code de procédure pénale est en préparation. Au cours de la période concernée, les discussions ont porté sur la traduction du Code en kirundi, l'impression du Code, la rédaction d'une brochure explicative et la formation des formateurs en vue de la vulgarisation du texte.

124. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction le progrès accompli grâce au programme d'assistance judiciaire qui généralement associe six avocats internationaux à huit avocats burundais par le canal de l'OHCDHB. Au total, 145 dossiers étaient au rôle en septembre 1999; seulement 17 d'entre eux, soit 12 %, ont été clôturés. La majorité des dossiers a été remise à cause de l'absence des témoins ou des parties civiles. Une évolution très positive a été observée : aucune peine de mort n'a été prononcée et 47 % des prévenus jugés ont été acquittés. De plus, le nombre de condamnations de courte durée est légèrement supérieur à celui des condamnations à perpétuité.

125. Avec à peine 10 % des dossiers clos, le rendement au cours du mois d'octobre 1999 reste en dessous de la moyenne mensuelle ce qui est sans doute influencé par l'absence d'avocat dans de nombreux cas. Le rendement le plus faible a été observé, une fois de plus, à Ngozi, où seulement 5 sur 99 dossiers ont été clos. Par contre, la Chambre criminelle de la province de Gitega n'a prononcé aucune peine de mort, ce qui confirme la tendance à un nombre limité de peines de mort prononcées par cette chambre. Le nombre extraordinairement élevé de condamnations à la perpétuité (53 %) s'explique par la condamnation par contumace de 23 personnes à des peines à perpétuité dans un seul dossier appelé à la Chambre criminelle de Bujumbura.

126. De juillet à septembre 1999, la Cour suprême a prononcé une décision dans 17 dossiers et a cassé un seul dossier. Au niveau de cette juridiction, une entrave sérieuse à la bonne administration de la justice existe dans la mesure où la copie du jugement n'est pas transmise aux condamnés et à leurs conseils pour se pourvoir en cassation. Le délai de recours étant court, ils sont obligés de présenter les moyens de cassation, sans connaître les motifs exacts du jugement rendu par la chambre criminelle. L'OHCDHB a soumis cette question à la Cour suprême à plusieurs reprises, mais celle-ci n'a pas encore manifesté sa volonté d'y apporter une solution adéquate.

127. La onzième session des chambres criminelles s'est déroulée du 11 octobre au 11 novembre 1999. Au total, 282 dossiers étaient inscrits au rôle. Seuls 27 d'entre eux ont été clos. La majorité des dossiers a été remise à cause de l'absence des témoins ou des parties civiles, d'autres ont été aussi reportés faute de la présence d'avocats empêchés de se rendre à l'intérieur du pays en raison des conditions de sécurité. L'assistance judiciaire offerte par l'OHCDHB a été interrompue dans les provinces de Ngozi et de Gitega du 14 octobre au 25 et 28 octobre, respectivement, suite au regroupement du personnel des Nations Unies à Bujumbura sous la phase IV de sécurité. L'assistance à Bujumbura n'a été interrompue que brièvement.

128. Le 7 septembre 1999, la Chambre criminelle de Bujumbura a prononcé un arrêt dans le dossier RPCC 891 contre Eloi Kwizera et Nsabimana Ladislas, accusés de vol qualifié. M. Kwizera a été condamné à 10 ans et M. Nsabimana à 20 ans de prison. La Cour a infligé à M. Kwizera le maximum de la peine qu'il devait encourir en se fondant sur l'article 16, alinéa 1 du Code pénal, livre I. Cependant, cela constitue une violation de la législation burundaise, car le condamné avait 14 ans au moment de l'infraction et ne devrait donc pas être condamné au maximum. Suite à l'intervention de l'OHCDHB, le nom du prisonnier a été mis sur la liste des prisonniers qui peuvent bénéficier prochainement de la libération conditionnelle.

129. Le 22 octobre 1999, un arrêt a été prononcé dans le dossier RPCC 784 impliquant quatre prévenus accusés d'attentat tendant à porter le massacre, le pillage et la dévastation (art. 417, CP L11) perpétrés dans la province de Karuzi. Tous les prévenus ont été condamnés à mort. Ce dossier avait été appelé à plusieurs reprises. Les témoins à charge étaient revenus sur leurs déclarations faites devant la police et le parquet général. Les mêmes témoins avaient déposé dans des dossiers appelés à la Chambre criminelle de Gitega sans toutefois citer ces quatre prévenus comme complices de ceux qui ont perpétré des massacres à Karuzi. Malgré l'instruction claire qui avait été menée pour la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice, tous les prévenus ont été condamnés à mort. Leur avocat a introduit un pourvoi en cassation.

130. Au cours de la période concernée, le Rapporteur spécial a noté que certaines actions des cours et des parquets peuvent être interprétées comme des signes tangibles d'une meilleure administration de la justice. Ainsi, une liberté provisoire a été accordée dans un dossier impliquant des prévenus accusés d'attentat et de participation aux bandes armées, ce qui arrive très rarement. Un autre constat est que le ministère public et le prévenu assisté de son conseil sont de plus en plus mis sur le même pied d'égalité. Le ministère public commence également à comprendre que sa mission est l'instruction à charge comme à décharge. Par conséquent, il demande parfois la liberté provisoire pour un prévenu.

2. Promotion et éducation aux droits de l'homme

131. Dans le but de contribuer à la promotion des droits de l'homme, des échanges ont lieu entre les acteurs de la promotion au Burundi, avec le concours de l'Office du Haut-Commissaire. L'ouverture de ce cadre de dialogue et de concertation avec les bénéficiaires de l'action de l'Office s'inscrit dans une dynamique de participation responsable pour les associer aux nouvelles stratégies; ainsi, l'Office a eu des contacts avec des partenaires institutionnels, des associations locales et des agences humanitaires. Cette initiative vise à associer ces partenaires de près depuis

la formulation des programmes les concernant afin de mieux tenir compte de leurs besoins et préoccupations.

132. Dans le cadre des actions de sensibilisation et de promotion des droits de l'homme, plusieurs ateliers ont été organisés dans les différentes provinces du Burundi avec la participation de l'OHCDHB, du Ministère des droits de la personne humaine, des organismes des Nations Unies et des ONG intervenant dans le pays. Ces ateliers se sont déroulés au mois de septembre et d'octobre et ont été consacrés aux droits fondamentaux et aux droits des enfants.

III. OBSERVATIONS

133. Dans l'ensemble, on assiste à une dégradation de la situation des droits de l'homme se manifestant par un accroissement des violations du droit à la vie et des atteintes à l'intégrité physique, attribuées aux agents de l'Etat, aux groupes armés qualifiés de rebelles et à des bandes non identifiées. Le droit à la protection des civils est souvent violé lors des attaques rebelles, des opérations militaires et des affrontements entre l'armée et les rebelles. Il est fréquent que la population civile, accusée de complicité, subisse tour à tour les assauts des rebelles et des militaires.

134. Le Rapporteur spécial a pu voir, lors des visites qu'elle a effectuées dans les centres hospitaliers, plusieurs dizaines d'enfants et de femmes, blessés par balle ou mutilés, dont un nourrisson de quelques mois qui avait reçu une balle, alors qu'il se trouvait sur le dos de sa mère. À l'hôpital militaire, il y a aussi des cas de mutilations graves occasionnés par des mines antipersonnel placées par des rebelles.

135. Les déplacements des populations vers des camps de regroupement, outre le fait qu'ils aient été obtenus sous la contrainte, entraînent des violations flagrantes du droit à la vie, à la liberté et la sécurité des personnes, à la liberté de circuler et de choisir sa résidence, ainsi que des droits à la propriété, au logement, au travail et au libre choix de son travail, à la santé, à l'éducation, à une alimentation suffisante et à une existence décente. Si les autorités justifient cette politique de regroupement par la volonté d'assurer la protection des populations civiles, force est de constater que les conditions de vie dans les camps sont de nature à semer le doute sur le bien-fondé et les finalités réelles de cette politique.

136. La situation de guerre civile, les déplacements et les regroupements massifs de personnes, de même que la paupérisation grandissante entraînent la violation de plusieurs droits des enfants qui sont prévus dans la Convention relative aux droits des enfants ratifiée par le Burundi, notamment ceux qui concernent les déplacements, les mauvais traitements, la protection de l'enfant privé de son milieu familial, les enfants handicapés, les soins de santé, le droit à l'éducation, ceux contre l'exploitation sexuelle, la torture, la privation de liberté, ainsi que ceux relatifs à la protection des enfants dans les conflits armés et aux droits de l'enfant face à la justice.

137. Cette situation critique des droits de l'homme est cependant reconnue par tous au Burundi et une volonté de progrès semble perceptible. Elle se manifeste :

a) Dans le milieu politique, dont tous les représentants reconnaissent les nombreux abus dans ce domaine, même si certains tentent de les expliquer par une situation de guerre;

b) Dans le secteur judiciaire, y compris l'administration pénitentiaire, où des efforts sont faits pour lutter contre les irrégularités en matière de détention préventive. Certes, beaucoup reste encore à faire pour que le Burundi soit un état de droit, mais des lueurs d'espoir naissent dans ce domaine;

c) Dans la société civile, notamment au sein de la population féminine, où l'on sent l'émergence d'une volonté d'en finir avec la guerre et la division; les prémices d'une culture de paix et des droits de l'homme guident les réflexions et certains comportements.

138. Il convient aussi de noter que tous les interlocuteurs reconnaissent l'influence de la pauvreté sur la situation des droits de l'homme, mais que des efforts restent encore à faire pour lutter contre la paupérisation croissante. La grande pauvreté qui accompagne les nombreuses violations des droits de l'homme place souvent les représentants de la communauté internationale et les bailleurs de fonds devant un dilemme : faut-il renforcer la pression internationale jusqu'à la réduction, voire la suppression de l'aide, notamment au développement, tout en sachant que ce faisant on laisse s'accroître les risques de paupérisation; ou alors privilégier l'aide et prendre le risque de laisser libre cours à toutes sortes de violations des droits de l'homme. La première hypothèse donne la priorité aux droits civils et politiques, tandis que la seconde privilégie les droits économiques au détriment des droits civils et politiques.

139. Dans le même contexte, poser comme condition de l'octroi de l'aide l'application des dispositions des Accords d'Arusha, en sus de la conclusion d'un accord de paix, paraît une solution quelque peu extrême. Certains pays et organismes ont d'ailleurs assoupli leur position à ce sujet.

140. L'analyse de la situation des droits de l'homme au Burundi doit tenir compte du fait que la société burundaise est encore fortement influencée par la tradition. Ce phénomène, dont les effets présentent à la fois des caractères positifs et négatifs, se manifeste dans de nombreux domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. C'est ainsi que la persistance de repères traditionnels chez certaines personnes appartenant notamment à l'élite politique peut influencer négativement leur perception et l'idée qu'elles se font du respect des droits de l'homme. En revanche, une politique de prévention et de promotion des droits de l'homme serait plus efficace si elle intégrait certaines valeurs traditionnelles (voir ci-dessous le paragraphe 152). Il est donc nécessaire d'accentuer la politique d'éducation aux droits de l'homme, car il ne servirait à rien de dénoncer et de sanctionner les manquements aux principes universels des droits de l'homme si les personnes qui sont concernées les méconnaissent.

141. La pression de la communauté internationale perd aussi de son efficacité si la trop grande misère, mauvaise conseillère, pousse les gens à commettre des exactions. Il faut donc que se développe une prise de conscience partagée de la nécessité du respect des droits économiques et sociaux, surtout concernant les femmes et les enfants qui sont les premières victimes de ce conflit.

142. Il faut noter que la réduction de l'assistance technique et de la coopération dans le domaine de la santé publique pénalise la population, qui, par ces temps de guerre, a besoin de soins et de médicaments pour survivre.

143. En matière économique, le Burundi est certes un pays dominé par une agriculture de subsistance, fondée principalement sur des méthodes culturelles traditionnelles, mais la réduction de la coopération et des échanges commerciaux contribue à anéantir les espoirs d'une modernisation de l'économie, indispensable à l'heure de la mondialisation et dont les effets seraient profitables à tous les Burundais et non pas seulement à l'élite politique.

144. Il importe donc que la situation du Burundi soit analysée en tenant compte de tous ces paramètres qui permettent d'envisager des solutions engageant l'ensemble des acteurs concernés à l'échelon national et international.

IV. RECOMMANDATIONS

A. À l'intention des parties en conflit

145. Le Rapporteur spécial invite les parties en conflit – rebelles et agents de l'État - à mettre un terme aux attaques contre des civils et à respecter la vie des populations civiles et des représentants de l'action humanitaire qui, au péril de leur vie, ne ménagent aucun effort pour secourir les Burundais.

146. Pour que diminuent les atteintes aux droits de l'homme, il faut que la paix et la sécurité règnent au Burundi. D'où la nécessité de favoriser la pleine participation aux négociations de toutes les parties impliquées dans le conflit, afin qu'un cessez-le-feu et un accord de paix soient rapidement conclus.

147. En plus de leur engagement à régler leur différends sans recourir aux armes, toutes les parties en conflit doivent apporter leur soutien sans faille au nouveau facilitateur des négociations de paix à Arusha et leur contribution au bon déroulement du partenariat interne au Burundi.

148. Le Rapporteur spécial lance un appel aux parties en conflit afin qu'elles garantissent la sécurité et le libre accès des représentants d'organismes humanitaires et des droits de l'homme à tous ceux qui en ont besoin.

B. À l'intention des autorités burundaises

149. Le regroupement de populations est une pratique inacceptable; cela a été maintes fois signifié au Gouvernement burundais et condamné par des représentants de la communauté internationale. Le Gouvernement doit donc être fermement invité à suspendre sa politique de déplacement des populations et à prendre des mesures adéquates pour assurer les droits des personnes, y compris les droits économiques et sociaux.

150. Étant donné la situation économique et sociale, le Gouvernement doit prendre toutes les dispositions pour lutter contre la pauvreté et l'insécurité.

151. Il doit s'attacher à veiller à une plus juste répartition des biens produits, à prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre les disparités régionales et contre l'exploitation abusive des différences ethniques. En ce sens, les mesures prises par le Ministère de l'éducation nationale pour lutter contre les inégalités et les disparités régionales dans le domaine de l'enseignement

doivent être encouragées et soutenues. Il en est de même des mesures prises dans le domaine de la justice et par le Ministère des droits de la personne humaine.

152. Le Gouvernement burundais doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la diffusion et à l'application du nouveau Code de procédure pénale. Pour contribuer à rapprocher la justice du justiciable et, de façon générale, à œuvrer à la promotion des droits de l'homme au Burundi, le Rapporteur spécial invite les autorités burundaises à recourir ou à accentuer le recours aux valeurs traditionnelles et aux institutions élaborées par la société burundaise au fil des siècles, telles que l'institution des Ubushingantahe et des Bashingantahe*. Le projet de réactivation de certaines d'entre elles est d'ailleurs appuyé par le PNUD.

153. Le Gouvernement burundais doit veiller à la création d'une force de police nationale différente des forces armées nationales afin de séparer les missions confiées à la police de celles qui sont confiées à l'armée.

154. Le Gouvernement burundais doit veiller à la promulgation des textes favorisant la promotion et l'épanouissement des femmes pour lutter contre les inégalités de fait et permettre une meilleure participation des femmes au développement et à la prise de décisions politiques.

155. Le Gouvernement burundais doit prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir les efforts faits par la société civile visant à améliorer la condition de la femme; il doit aussi augmenter les moyens octroyés au Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme, afin que celui-ci puisse remplir le rôle qui lui est assigné.

156. Pour réduire les sources de conflit, le Gouvernement burundais doit veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre l'exclusion et contre l'impunité.

157. L'aide humanitaire étant l'une des garanties essentielles de survie de la population en ces temps de guerre civile, le Gouvernement burundais doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des convois et des personnes chargées de veiller à l'acheminement et à la distribution de cette aide afin que tous ceux qui sont dans une situation d'urgence en bénéficient.

C. À l'intention de la communauté internationale

158. La communauté internationale doit apporter toute son aide au processus de paix d'Arusha et au nouveau facilitateur des négociations. Elle doit soutenir les initiatives déjà engagées par M. Mandela pour aboutir à un dénouement rapide du processus de paix.

159. Pour lutter contre la pauvreté et ses conséquences, une relance de l'économie est nécessaire. Le Rapporteur spécial invite la communauté internationale à envisager le développement de l'aide et le soutien aux projets communautaires sous la forme d'un accès à des microcrédits, en particulier en faveur des femmes ou d'un appui aux associations dont les statuts respectent les principes des droits de l'homme. Il faut aussi sensibiliser les bailleurs de fonds et les pays

* Le lecteur trouvera dans l'additif au rapport de M. Paulo Sérgio Pinheiro de 1996 des renseignements plus détaillés concernant ces deux mécanismes traditionnels régulateurs de conflits (voir E/CN.4/1996/16/Add.1, par. 56 et note de base de page 5).

donateurs, afin qu'ils reconsidèrent leur attitude à l'égard de l'aide au développement et que celle-ci puisse produire des résultats perceptibles sur l'économie.

160. Les pressions de la communauté internationale en faveur du respect des droits de l'homme, notamment des droits sociaux et économiques, doivent être maintenues; elles seraient toutefois plus efficaces si, au lieu d'utiliser exclusivement la rétorsion, elles associaient pression et soutien. Une telle procédure permettrait en fait d'accroître l'influence des modérés et d'aboutir plus rapidement à la conclusion d'un accord de paix.

161. Pour lutter contre l'impunité et les irrégularités en matière de justice, il est indispensable :

a) De continuer à soutenir le programme d'assistance judiciaire, mis en œuvre par l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi;

b) D'encourager et de soutenir les initiatives prises en ce sens par les administrations telles que les Ministères de la justice, des droits de la personne humaine et de l'éducation nationale, les ONG, les diverses associations de défense des droits de l'homme et les organismes multilatéraux;

c) D'aider à l'application des mesures visant à lutter contre les irrégularités en matière de justice, notamment le nouveau Code de procédure pénale.

162. L'observation et la dénonciation ne peuvent demeurer les seuls moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme. Afin de favoriser l'émergence d'une culture des droits de l'homme, un soutien plus net doit être accordé aux initiatives d'éducation et de promotion des droits de l'homme conçues en collaboration avec l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi.

163. Pour faciliter l'émergence d'une culture de paix, il faut accroître le soutien aux programmes internationaux en faveur de la femme, notamment ceux qui visent la diffusion et la sensibilisation aux droits de la femme et des enfants.

164. En matière de sécurité, le maintien de la phase IV a des conséquences fort regrettables. L'aide humanitaire d'urgence doit être maintenue, mais cela doit se faire dans des conditions de sécurité suffisantes; pour cela, un accord doit être conclu entre les autorités burundaises et les Nations Unies pour garantir ces conditions. Dans la présente situation de crise, la lutte pour le respect des droits de l'homme constitue une des garanties de survie de la population. Il serait donc malheureux que les moyens destinés à cette campagne viennent à diminuer. Ils devraient plutôt être renforcés, compte tenu de la réduction significative du nombre d'observateurs de l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi, actuellement au nombre de cinq. Or la présence d'observateurs, on s'en doute, constitue un moyen efficace de surveillance et de dissuasion.

165. La communauté internationale et en particulier les États de la sous-région doivent renforcer les mesures contre le trafic illicite d'armes et de munitions et veiller au respect du caractère strictement civil des camps de réfugiés.

166. Considérant l'étroite interdépendance des États de la région des Grands Lacs et le fait que la paix et la sécurité au Burundi sont inséparables de celles de la région, la tenue d'une conférence internationale portant sur ces questions doit être encouragée.

167. Enfin, les divers acteurs de la communauté internationale ne doivent ménager aucun effort pour que cessent immédiatement au Burundi les tueries, les massacres et les autres formes de violations des droits de l'homme, y compris de ceux des femmes et des enfants. Ces violences s'exercent le plus souvent sur des populations innocentes et sans défense qui n'aspirent qu'à vivre, qu'à s'accroître et à prospérer dans ce beau pays où tous ont vécu en harmonie dans le passé.
